



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
30 septembre 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3144/2018*, **

<i>Communication soumise par :</i>	A. S. (non représenté par un conseil)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État Partie :</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication :</i>	15 janvier 2018 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État Partie le 19 juin 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	17 juillet 2025
<i>Objet :</i>	Détention d'une personne nécessitant des soins de santé
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes ; griefs non étayés ; recevabilité <i>ratione materiae</i>
<i>Question(s) de fond :</i>	Détention arbitraire ; torture ; présomption d'innocence ; soins de santé en détention
<i>Article(s) du Pacte :</i>	7, 9 (par. 3 et 4), 10 (par. 1), 11, 14 (par. 2) et 26
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2, 3 et 5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication est A. S., de nationalité kazakhstanaise, né en 1977. Il affirme que la Fédération de Russie a violé les droits qu'il tient des articles 7, 9 (par. 3 et 4), 10 (par. 1), 11, 14 (par. 2) et 26 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Fédération de Russie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

Exposé des faits

2.1 Le 25 février 2011, l'auteur a quitté le Kazakhstan pour s'installer en Fédération de Russie. Le 12 octobre 2016, il a été arrêté par la police à Novossibirsk aux fins d'extradition vers le Kazakhstan. La demande d'extradition émanant du Bureau du Procureur général du Kazakhstan était fondée sur des charges retenues contre lui en 2012 au titre de l'article 177

* Adoptée par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Carlos Ramón Fernández Liesa, Laurence R. Helfer, Konstantin Korkelia, Dalia Leinarte, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, Akmal Saidov, Ivan Šimonović, Soh Changrok, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.



(par. 3) du Code pénal kazakhstanaï de 1997 en lien avec une escroquerie commise en 2010 portant sur une importante somme d'argent. Le 19 novembre 2012, un mandat d'arrêt contre l'auteur a été émis au Kazakhstan. Le 30 novembre 2012, le tribunal n° 2 d'Oskemen (oblast du Kazakhstan oriental) a autorisé que l'auteur soit placé en détention pour une durée de deux mois. Un mandat d'arrêt international a été émis contre l'auteur le 3 juin 2014.

2.2 Le 14 octobre 2016, le tribunal du district Oktiabrsky de Novossibirsk a ordonné que l'auteur soit placé en détention pour une durée de quarante jours dans l'attente de son extradition. En 2015, l'auteur avait eu un accident et s'était cassé la jambe droite. Au moment de son arrestation, il avait subi trois opérations pour la pose de plaques métalliques et devait encore subir deux autres interventions et suivre un traitement de réadaptation.

2.3 Le 23 décembre 2015, une procédure pénale a été engagée contre l'auteur en Fédération de Russie sur le fondement de l'article 159 (par. 2) du Code pénal russe (escroquerie) au motif qu'il avait obtenu frauduleusement d'importantes sommes d'argent de la part de plusieurs personnes, sans avoir l'intention de les rembourser. Le 18 octobre 2016, le tribunal du district Oktiabrsky de Novossibirsk a ordonné que l'auteur soit placé en détention dans le cadre de cette procédure jusqu'au 17 décembre 2016. La procédure d'extradition de l'auteur a été suspendue pendant la durée de l'enquête pénale, et la mesure de détention à des fins d'extradition a été remplacée par une mesure de détention provisoire. En novembre 2016, l'auteur a été transféré au centre de détention provisoire n° 1 de Krasnoïarsk. La détention a été prolongée par le tribunal du district Sovetsky de Krasnoïarsk le 15 décembre 2016 et les 13 février et 15 mars 2017, jusqu'au 31 août 2017. Le 22 août 2017, ce même tribunal a déclaré l'auteur coupable de trois chefs d'accusation relevant de l'article 159 (par. 2) du Code pénal et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement.

2.4 Le procès de l'auteur a débuté en mars 2017, et l'intéressé a été conduit aux audiences à plusieurs reprises. Il affirme avoir ressenti des douleurs extrêmes au cours de ces transfèrements, car il ne pouvait pas plier la jambe droite. Le 11 août 2017, il a demandé l'aide de l'unité médicale du centre de détention provisoire car sa jambe avait enflé. Le 16 août 2017, il a informé le tribunal que son état de santé s'était aggravé et l'a prié de l'autoriser à être examiné par un médecin indépendant et de demander au centre de détention d'établir un certificat médical attestant de son état de santé. Le tribunal a rejeté la demande de l'auteur d'être examiné par un médecin indépendant et a demandé au centre de détention d'établir un certificat médical concernant l'état de santé de l'intéressé. L'auteur a subi une opération de la jambe à l'unité médicale du centre de détention les 17 et 18 août 2017 et, les 21 et 22 août 2017, il a été conduit au tribunal pour assister aux audiences.

2.5 Le 21 janvier 2018, l'auteur a été conduit à l'hôpital n° 1 du territoire de Krasnoïarsk, spécialisé dans le traitement de la tuberculose, où, le 26 janvier 2018, il a subi une opération visant à retirer une partie des plaques métalliques de sa jambe. En juin et juillet 2018, il a de nouveau eu des complications liées à ces plaques métalliques. En août 2018, une équipe médicale mobile a examiné l'auteur et diagnostiqué une hernie inguinale et la présence d'une possible tumeur dans le dos. L'auteur devait être transféré en septembre à l'hôpital n° 1 du territoire de Krasnoïarsk, spécialisé dans le traitement de la tuberculose, mais a refusé de l'être, car il arrivait au terme de sa peine. Le 27 novembre 2018, il a été opéré d'un carcinome basocellulaire dans le dos. Le 28 novembre 2018, il a été opéré de la jambe.

2.6 Le 21 septembre 2018, l'auteur est sorti de prison. Il a été immédiatement arrêté par la police et placé en détention à des fins d'extradition. Le même jour, le tribunal du district Sovetsky de Krasnoïarsk a autorisé la détention de l'auteur aux fins d'extradition pour une durée de deux mois. La durée de la détention à des fins d'extradition a été prolongée les 12 novembre 2018 et 12 mars 2019. L'auteur a contesté chaque décision, affirmant que la demande d'extradition et son arrestation n'étaient pas légitimes et que la durée de sa détention était excessive parce que les autorités de poursuite n'avaient pas examiné la demande d'extradition pendant la détention provisoire, et faisant valoir qu'il avait des problèmes de santé. Ses appels et ses recours en cassation ont été rejetés.

2.7 Le 19 février 2019, l'auteur a saisi le tribunal du district Zheleznodorozhny de Krasnoïarsk d'une action civile visant à obtenir réparation du préjudice subi du fait d'avoir été détenu illégalement du 18 octobre au 21 novembre 2016. Il affirmait qu'en dépit d'une

décision de mise en liberté prise par le procureur le 18 octobre 2016, il n'avait jamais été libéré. Le tribunal a rejeté le recours faute de compétence territoriale.

2.8 À une date non précisée, l'auteur a saisi la Cour européenne des droits de l'homme. Sa requête n'a pas été examinée au motif qu'il n'avait pas dûment rempli le formulaire de requête.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte ont été violés, car il a été maintenu en détention et conduit au tribunal pour assister aux audiences malgré la gravité et l'aggravation de son état de santé.

3.2 L'auteur affirme que les droits qu'il tient de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte ont été violés du fait que les décisions par lesquelles les tribunaux nationaux ont ordonné son placement en détention et la prolongation de sa détention n'étaient pas motivées et que ces juridictions n'ont pas tenu compte de sa situation personnelle et de son état de santé. Il affirme en outre qu'il a été arrêté à deux reprises à des fins d'extradition sur le fondement de la même décision du tribunal n° 2 d'Oskemen. En conséquence, son arrestation en date du 21 septembre 2018 était illégale. Il affirme également qu'après le premier placement en détention à des fins d'extradition, ordonné le 14 octobre 2016, les autorités de poursuite ont disposé d'un délai d'un an et huit mois pour examiner la demande d'extradition. Il fait valoir que la durée de la détention à des fins d'extradition a été excessive.

3.3 L'auteur soutient que son maintien en détention a entraîné une aggravation de son état de santé, en violation de l'article 10 (par. 1) du Pacte.

3.4 L'auteur affirme qu'il y a eu violation de l'article 11 du Pacte, car, alors que nul ne saurait être placé en détention pour avoir manqué à ses obligations contractuelles, lui-même a été inculpé et incarcéré pour avoir emprunté de l'argent à plusieurs reprises.

3.5 L'auteur fait valoir qu'en raison de son mauvais état de santé et de ses douleurs, il n'a pas pu se préparer comme il convient et participer effectivement aux audiences du tribunal de première instance tenues les 16, 21 et 22 août 2017¹. Il a été conduit au tribunal de première instance contre l'avis du médecin de l'unité médicale du centre de détention. Le tribunal de première instance a demandé au centre de détention d'établir un certificat médical, mais a rendu son jugement sans l'avoir obtenu.

3.6 L'auteur affirme en outre qu'en reportant l'examen de la demande d'extradition, les autorités de poursuite ont violé le principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 14 (par. 2) du Pacte, puisque le tribunal ne l'a déclaré coupable que le 22 août 2017.

3.7 L'auteur affirme avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur sa nationalité, en violation de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 17 décembre 2019, l'État Partie a soumis ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. En réponse aux allégations de l'auteur concernant l'insuffisance des soins médicaux prodigués en détention, il indique que le tribunal du district Sovetsky de Krasnoïarsk a considéré que l'état de santé de l'auteur devait être pris en considération comme circonstance atténuante dans la détermination de la peine, alors que le tribunal du territoire de Krasnoïarsk a conclu en appel que, dans le certificat médical du 16 décembre 2017, rien n'indiquait que l'auteur n'était pas en mesure de recevoir des soins adaptés en détention. Il ne ressort pas des jugements de 2016 et 2017 sur lesquels était fondé le placement en détention que l'auteur a informé les tribunaux de sa blessure à la jambe ou de ses besoins en matière de réadaptation. Le 21 septembre 2018, le tribunal du territoire de Krasnoïarsk a examiné les informations concernant l'état de santé de l'auteur, mais a conclu qu'il n'existait aucune raison médicale empêchant le placement en détention. L'État Partie

¹ L'auteur a soulevé cet argument devant le Bureau du Procureur. Le 22 juin 2018, le parquet du territoire de Krasnoïarsk a constaté que l'auteur avait été conduit au tribunal pour assister à l'audience du 16 août 2017 contre avis médical. Le responsable du Service fédéral de l'application des peines du territoire de Krasnoïarsk a reçu un avertissement formel, qui a fait l'objet d'un examen par la suite.

ajoute qu'une indemnisation pour atteinte à la santé en détention peut être demandée en application des dispositions du Code de procédure administrative, faisant observer qu'en 2017, 1 902 des 3 917 demandes de ce type ont été acceptées et ont donné lieu à des indemnisations d'un montant total de 75 901 437 roubles. Il considère par conséquent que les griefs soulevés par l'auteur au titre des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

4.2 L'État Partie estime que le grief soulevé par l'auteur au titre de l'article 11 du Pacte n'est pas étayé, car l'intéressé a été reconnu coupable d'avoir intentionnellement détourné les biens d'autrui par la tromperie.

4.3 L'État Partie fait valoir que l'auteur n'a pas précisé les griefs qu'il tirait de l'article 14 (par. 2) du Pacte. L'auteur n'a pas non plus expliqué en quoi il avait été victime de discrimination au sens de l'article 26 du Pacte. L'État Partie considère que l'auteur n'a étayé aucun de ces deux griefs.

4.4 Sur le fond, l'État Partie réfute les allégations formulées par l'auteur au titre des articles 7, 9 et 10 (par. 1) du Pacte selon lesquelles son placement en détention a été ordonné sans qu'il soit tenu compte de son état de santé et a constitué une torture ou un traitement inhumain ou dégradant, et présente des informations détaillées sur le traitement médical dispensé à l'auteur en détention.

4.5 En ce qui concerne les griefs de détention illégale et arbitraire soulevés par l'auteur au titre de l'article 9 du Pacte, l'État Partie affirme que les décisions des juridictions nationales confirment qu'il existait des motifs suffisants pour justifier un placement en détention provisoire. La détention de l'auteur a été examinée et prolongée pour des motifs juridiques valables et a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel.

4.6 S'agissant des allégations formulées au titre de l'article 14 du Pacte, l'État Partie répond que l'auteur a été représenté par son conseil tout au long du procès et qu'il a exercé activement son droit à la défense, notamment dans le cadre des recours qu'il a introduits.

4.7 L'État Partie nie que l'auteur ait fait l'objet d'un traitement discriminatoire contraire à l'article 26 du Pacte. La nationalité de l'auteur n'était que l'un des motifs que les tribunaux ont retenus pour prononcer une mesure préventive.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État Partie concernant la recevabilité et le fond

5. Le 1^{er} avril 2019, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État Partie. Il réaffirme qu'il y a eu violation de tous les articles qu'il avait initialement invoqués et insiste sur le fait que ses griefs sont recevables et que ses droits ont été violés.

Observations complémentaires de l'État Partie

6. Le 20 janvier 2020, l'État Partie a soumis des observations complémentaires. Il apporte des éclaircissements concernant le grief de l'auteur selon lequel le placement en détention ordonné le 18 octobre 2016 était arbitraire. Il explique que, par une décision du 18 octobre 2016, le Procureur a mis un terme à la détention à des fins d'extradition, mais que l'auteur n'a pas été remis en liberté, car, le même jour, une nouvelle mesure préventive a été ordonnée (détention dans l'attente d'une enquête pénale et d'un procès pour des actes sans lien avec la première infraction commis sur le territoire de la Fédération de Russie). L'État Partie fait valoir que tous les actes de procédure ont été accomplis conformément à la loi, que l'auteur a été pleinement informé des mesures prises contre lui et que ses griefs de détention illégale et arbitraire ne sont pas étayés et n'ont aucun fondement en droit interne ou en droit international.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son Règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité note que l'auteur affirme que les droits qu'il tient des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte ont été violés en ce qu'il a été placé en détention malgré son état de santé et que son état de santé s'est aggravé en détention, que les transfèrements en véhicule pour assister aux audiences lui ont causé des douleurs aiguës et qu'il a été conduit au tribunal pour les audiences des 21 et 22 août 2017 contre l'avis du médecin. Les griefs que l'auteur a formulés concernant le déplacement à l'audience du 16 août 2017 ont été examinés par le Bureau du Procureur le 22 juin 2018. L'auteur ne les a toutefois pas portés devant un autre organe. Le Comité constate que l'auteur n'a pas saisi les juridictions internes de la question de son transfèrement pour les audiences et considère que la partie de la communication portant sur ce point est irrecevable pour non-épuisement des recours internes au regard de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif.

7.4 En ce qui concerne les autres griefs que l'auteur tire des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte, le Comité constate que les documents versés au dossier, ainsi que les observations de l'État Partie, indiquent clairement que les autorités et tribunaux internes ont examiné les griefs soulevés par l'auteur concernant son état de santé avant d'ordonner sa mise en détention. En 2016 et 2017, l'auteur n'a pas fait part aux tribunaux de ses préoccupations quant à son état de santé lorsque ceux-ci ont ordonné son placement en détention. En 2018 et 2019, en dépit des requêtes présentées par l'auteur, les tribunaux ont considéré que les pathologies que celui-ci présentait pouvaient être traitées en détention et, partant, que le droit interne n'empêchait pas de maintenir l'intéressé en détention. Le Comité ne relève aucun signe d'erreur manifeste ou de déni de justice dans l'évaluation des problèmes de santé de l'auteur à laquelle les tribunaux ont procédé au moment de statuer sur la demande d'extradition et d'ordonner le placement en détention provisoire. Il note en outre que l'auteur était régulièrement suivi par des médecins au centre de détention provisoire n° 1 et en prison, que ses problèmes de santé ont été traités en temps voulu et qu'il a été hospitalisé, et a notamment subi des opérations chirurgicales lorsque cela était nécessaire, y compris en novembre 2018, lorsqu'il était en détention aux fins d'extradition. L'auteur ne s'est pas plaint devant les juridictions internes de l'insuffisance des soins médicaux prodigués en détention.

7.5 En outre, au vu de la lettre du Bureau du Procureur du territoire de Krasnoïarsk en date du 2 octobre 2018 (voir *supra*), l'avis dans lequel le médecin de l'unité médicale du centre de détention a signalé que, pour des raisons médicales, il était contre-indiqué que l'auteur participe aux actes d'enquête et aux audiences concernait la période du 11 au 17 août 2017. Aucune contre-indication de ce genre n'a été établie pour les 21 et 22 août 2017, dates auxquelles l'auteur a été conduit aux audiences. Compte tenu des faits dont il est saisi, le Comité considère que les griefs soulevés par l'auteur au titre des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte sont insuffisamment étayés et irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif. Il ne juge pas nécessaire d'examiner d'autres motifs d'irrecevabilité soulevés par l'État Partie concernant cette partie de la communication.

7.6 Le Comité note que l'auteur affirme qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte, notamment que la détention provisoire et la détention aux fins d'extradition étaient illégales, qu'il n'a pas été remis en liberté dès le 18 octobre 2016, date à laquelle le Procureur général a annulé l'ordonnance de placement en détention aux fins d'extradition du 14 octobre 2016, et que la durée de la détention à des fins d'extradition en 2018 et 2019 a été excessive. Il note que les forces de l'ordre ont demandé le placement de l'auteur en détention et que les tribunaux ont ordonné cette mesure à chaque fois en temps utile, indiquant les raisons pour lesquelles des mesures non privatives de liberté ne pouvaient être appliquées. La durée de la détention de l'auteur n'a pas dépassé les délais fixés par le droit interne, ce que les tribunaux ont précisé. Le Comité constate en outre que les tribunaux et le Bureau du Procureur ont fourni à l'auteur des explications détaillées sur le remplacement de la mesure de détention aux fins d'extradition par une mesure de détention provisoire dans le cadre d'une enquête pénale menée dans l'État Partie. Il constate que rien n'indique que les réponses adressées à l'auteur par les autorités et les tribunaux reposent sur des considérations arbitraires, ce qui justifierait de procéder à une nouvelle appréciation des faits, des éléments de preuve ou de l'application du

droit interne. Il considère que les griefs que l'auteur tire de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte sont insuffisamment étayés et irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.7 Le grief que l'auteur tire de l'article 11 du Pacte, selon lequel son placement en détention avait pour fondement son incapacité à restituer de l'argent emprunté, ne correspond pas aux faits ayant motivé les poursuites pénales tels qu'ils sont exposés dans le dossier. L'auteur a été incarcéré non pas parce qu'il a manqué à une obligation contractuelle, mais parce qu'il a été déclaré coupable par un tribunal d'avoir détourné d'importantes sommes d'argent après s'être attribué une fausse identité et avoir eu recours à la tromperie, ce qui constitue une infraction au regard du Code pénal de l'État Partie. L'article 11 du Pacte n'offre pas de protection contre la détention pour escroquerie. Le Comité considère que le grief soulevé par l'auteur ne relève pas du champ d'application de l'article 11 et qu'il est irrecevable *ratione materiae* au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

7.8 Le Comité note que l'auteur n'a pas porté à l'attention des juridictions internes ses allégations formulées au titre de l'article 14 du Pacte concernant l'impossibilité de se préparer comme il convient et de participer effectivement aux audiences du tribunal de première instance en raison des douleurs qu'il ressentait à la jambe. Il déclare ce grief irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes au regard de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif.

7.9 L'auteur ne fournit aucun élément pour étayer le grief qu'il tire de l'article 14 (par. 2) du Pacte. Le Comité considère par conséquent que ce grief est dénué de fondement et irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.10 De même, le Comité considère que le grief que l'auteur tire de l'article 26 du Pacte est insuffisamment étayé. Il déclare cette partie de la communication irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

8. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable au regard des articles 2, 3 et 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État Partie et à l'auteur de la communication.